

Burkina Faso

Taux des cotisations sociales

Décret n°2003/PRES/PM/MTEJ

[NB - Décret n°2003/PRES/PM/MTEJ portant fixation du taux d'appel de cotisation du régime de Sécurité Sociale géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)]

Art.1.- Le taux d'appel des cotisations pour l'ensemble des branches du régime de sécurité sociale géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est fixé à 16 % à la charge de l'employeur selon la ventilation suivante:

- 5,5 % au titre de la branche Assurance vieillesse ;
- 3,5 % au titre de la branche des risques professionnels ;
- 7 % au titre de la branche des prestations familiales.

Art.2.- La participation du travailleur est fixée à 5,5% au titre de la branche Assurance vieillesse.

Art.3.- L'assiette de cotisation est celle fixée par l'article 22 de la Loi n°13-72/AN

du 28 décembre 1972 portant Code de Sécurité Sociale en faveur des travailleurs salariés.

Art.4.- Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°75-3/ PRES/FP/T du 6 janvier 1975 fixant les taux de cotisation du régime voltaïque de sécurité sociale prend effet à compter du

Art.5.- Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Jeunesse, le Ministère des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.